

Bruxelles, le 26 novembre 2021  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0217(COD)

---

---

14189/21  
ADD 3

CODEC 1512  
AGRI 570  
AGRIFIN 142  
AGRISTR 79  
AGRILEG 249  
AGRIORG 134  
EMPL 522  
SOC 697  
CADREFIN 454

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

**Déclaration de la République tchèque, soutenue par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République slovaque, sur la simplification de la nouvelle politique agricole commune de l'Union européenne**

La République tchèque, soutenue par la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République slovaque, souligne l'importance que revêtent la simplification et la réduction des formalités administratives dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune et de sa mise en œuvre.

Au moment de la publication des propositions législatives de la nouvelle PAC, la Commission européenne avait déclaré que la nouvelle politique serait simplifiée. De nombreux efforts de simplification ont été accomplis dans le cadre du processus législatif d'adoption des trois règlements de base de la PAC, mais le droit dérivé de l'UE et les textes législatifs nationaux doivent encore être élaborés.

Dans ce contexte, si une simplification substantielle n'est pas possible, il importe de veiller à éviter toute charge administrative inutile.

Par conséquent, la République tchèque, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République slovaque appellent la Commission européenne à veiller à ce que les exigences contenues dans le droit dérivé soient conformes aux actes de base et à ce qu'elles n'aillent en aucun cas au-delà de l'accord politique et de l'habilitation de la Commission. Ces États membres demandent à la Commission de maintenir le niveau de détail des actes d'exécution et des actes délégués au strict minimum et de laisser aux États membres le soin de fixer les modalités de mise en œuvre afin qu'ils puissent adapter la PAC à leurs conditions spécifiques conformément au principe de subsidiarité.

### **Déclaration de la Lettonie sur le paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020**

La Lettonie est favorable à ce que, après la tenue de discussions approfondies, le paquet de réforme de la PAC pour l'après-2020 entre en vigueur en janvier 2022. Cela permettra aux États membres d'introduire les nouvelles mesures de la PAC et aux agriculteurs de mettre en pratique les nouvelles exigences agricoles, climatiques, environnementales et autres sans plus tarder.

Toutefois, nous rappelons qu'au tout dernier stade des négociations, de nouveaux éléments et de nouvelles conditions ont été inclus dans les actes juridiques ou ont été sensiblement modifiés sans que leur mise en œuvre pratique fasse l'objet de discussions approfondies, à savoir les éléments suivants:

- **Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE):**  
**BCAE 1:** il convient de combler le vide juridique et d'envisager l'option de règles transitoires en vue d'adapter l'année de référence afin d'éviter de pénaliser injustement les agriculteurs en 2023 pour la conversion de prairies permanentes en terres arables depuis 2018, la conversion n'étant alors pas considérée comme une infraction aux règles.  
**BCAE 7:** la diversification des cultures devrait être une solution alternative à la rotation des cultures au niveau national. Dans le cas contraire, une partie des exploitations de production seront strictement limitées dans leurs possibilités de production.
- **L'obligation de réaffecter 10 % de l'enveloppe des paiements directs au paiement redistributif** réduit considérablement l'aide au revenu que nous pouvons attribuer pour la compétitivité de nos agriculteurs au moyen de paiements directs. Dans le même temps, d'autres instruments, en particulier dans le cadre du 2<sup>e</sup> pilier, sont également destinés à soutenir les petites et moyennes exploitations.

- Il convient de prendre conscience du fait qu'en imposant des plafonds de financement de l'UE, **la réforme de la réglementation de la PAC ne saisit pas l'occasion d'inciter les petits agriculteurs à s'organiser au sein d'organisations de producteurs** et à obtenir un plus grand pouvoir de marché.

Des efforts importants et des ressources financières significatives de la PAC (25 % des paiements directs et 35 % du développement rural) seront consacrés au respect des exigences climatiques et environnementales. Nous estimons que la charge imposée aux agriculteurs et aux producteurs de denrées alimentaires par **les ambitions récemment revues à la hausse de la PAC ne correspond pas aux moyens financiers disponibles pour la mise en œuvre de la PAC**. Cela affectera particulièrement les États membres disposant d'un faible financement au titre de la PAC et de dotations financières réduites (développement rural, programme à destination des écoles) et compromettra la réalisation du principal objectif de la PAC, qui réside dans l'agriculture et la production alimentaire.

Il convient également de reconnaître que l'objectif de la réforme de la PAC, à savoir la simplification, n'a malheureusement pas été atteint et que le nouveau modèle de mise en œuvre accroît encore davantage la charge administrative pour les administrations et a rendu la nouvelle approche plus complexe.

Néanmoins, pour faire avancer la réforme de la PAC **dans un esprit de compromis, la Lettonie vote EN FAVEUR des propositions législatives de la réforme de la PAC.**

---